



COUR DU BANC DE LA REINE
DE LA SASKATCHEWAN

AFFAIRES FAMILIALES - DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 5

AUDIENCES SOMMAIRES DANS LES INSTANCES EN MATIÈRE FAMILIALE

RÉFÉRENCE : FAM-DP N° 5

Entrée en vigueur : Le 1^{er} septembre 2018

1. Les pratiques et les procédures ci-dessous doivent être utilisées dans le cadre des demandes contestées en vertu de la loi intitulée *The Child and Family Services Act* [CFSA] lorsqu'une des ordonnances suivantes est demandée :
 - a) Placement auprès du parent sous supervision, en vertu de l'alinéa 37(1)a) de la CFSA;
 - b) Ordonnance de placement temporaire de l'enfant sous la garde du ministre pour une période de six mois ou moins, en vertu de l'alinéa 37(1)c) de la CFSA.
2. Si la demande est contestée par l'un ou l'autre des parents ou une personne d'intérêt suffisant et que l'affaire en arrive à l'étape de la conférence préparatoire au procès, les parents et les personnes d'intérêt suffisant se verront offrir la possibilité de procéder directement à une audience sommaire d'une journée au lieu de tenir une conférence préparatoire. Si les deux parents et les personnes d'intérêt suffisant qui contestent la demande ne sont pas tous d'accord pour que l'affaire fasse directement l'objet d'une audience sommaire d'une journée, l'affaire devra d'abord être examinée dans le cadre d'une conférence préparatoire.
3. Si l'un des parents ou l'une des personnes d'intérêt suffisant opte pour la tenue d'une conférence préparatoire au procès et que l'affaire n'est pas réglée lors de cette dernière, l'affaire sera alors mise au rôle en vue d'une audience sommaire d'une journée.
4. Si l'une ou l'autre des parties impliquées dans l'affaire n'est pas représentée, le registraire local lui remettra une copie de la présente directive de pratique, ainsi que du document intitulé « Explication destinée à toute personne non représentée qui conteste la demande » (Annexe A), lors de la mise au rôle de l'affaire en vue d'une audience sommaire.

5. La procédure suivante doit être utilisée lors des audiences sommaires :
- a) Les affidavits déposés par le demandeur, lors de l'audience sommaire, constitueront la preuve principale produite au nom de ce dernier. Le demandeur peut déposer d'autres affidavits dans les sept jours suivant la mise au rôle de l'affaire en vue de l'audience sommaire; ces affidavits supplémentaires feront également partie de la preuve principale. Le demandeur peut déposer des affidavits supplémentaires avec l'autorisation de la Cour.
 - b) Le demandeur doit remettre comme suit une copie de tous ses affidavits à l'ensemble des parties impliquées dans l'affaire, dans les 10 jours suivant la mise au rôle en vue de l'audience sommaire :
 - i. dans le cas des parties représentées par un avocat, les affidavits doivent être signifiés à l'avocat des parties;
 - ii. dans le cas des parties non représentées, la Cour rendra une ordonnance précisant de quelle façon les affidavits leur seront fournis. Cette ordonnance obligera toute partie non représentée à récupérer personnellement les copies des affidavits auprès du bureau du ministère des Services sociaux et à signer un engagement concernant l'utilisation des documents. Cet engagement reflétera les conditions précisées dans l'ordonnance;
 - iii. les copies des affidavits ne doivent pas être caviardées, à moins que le caviardage ne soit autorisé par ordonnance. Le demandeur peut demander à la Cour de rendre une ordonnance en ce sens avant de fournir les copies exigées.
 - c) Le demandeur doit s'assurer que les auteurs des affidavits qu'il dépose sont en mesure de se présenter à l'audience en vue d'être contre-interrogés par les autres parties. Chacune des autres parties qui participent à la demande doit transmettre dans les plus brefs délais au demandeur un avis raisonnable l'informant de tout déposant qu'elle ne souhaite pas contre-interroger. À moins que toutes les autres parties impliquées dans l'affaire n'indiquent qu'un déposant particulier n'a pas à être contre-interrogé, ce dernier doit assister à l'audience en vue de subir un contre-interrogatoire.
 - d) La preuve des parents et des personnes d'intérêt suffisant peut être recueillie de vive voix ou par affidavit, et le demandeur ainsi que toute autre partie ayant des intérêts opposés conservent le droit de contre-interroger chaque témoin ou déposant. Tout affidavit déposé au nom

d'un parent ou d'une personne d'intérêt suffisant doit être signifié au demandeur et produit au moins sept jours avant l'audience. Si un parent ou une personne d'intérêt suffisant souhaite déposer un affidavit, il ou elle doit mettre des copies de cet affidavit à la disposition de toutes les parties non représentées impliquées dans l'affaire de la manière prévue au paragraphe 5b)ii de la présente procédure, avec les adaptations nécessaires.

- e) Les parents et les personnes d'intérêt suffisant doivent s'assurer que les auteurs des affidavits qu'ils déposent sont en mesure de se présenter à l'audience en vue d'être contre-interrogés. Le demandeur et les autres parties impliquées doivent transmettre dans les plus brefs délais à la partie qui dépose un affidavit un avis raisonnable l'informant de tout déposant que lui ou les autres parties impliquées ne souhaitent pas contre-interroger. À moins que le demandeur et toutes les autres parties impliquées n'indiquent qu'un déposant particulier n'a pas à être contre-interrogé, ce dernier doit assister à l'audience en vue de subir un contre-interrogatoire.
- f) Le demandeur aura le droit, avec l'autorisation de la Cour, de présenter de vive voix une contre-preuve.
- g) Le demandeur sera le premier à faire valoir ses arguments, suivi des autres parties, et il pourra ensuite opposer une réfutation.
- h) Le juge qui préside l'audience sommaire peut modifier la présente procédure, après avoir entendu les observations des parties concernant toute proposition de modifications. Ces modifications peuvent être apportées avant l'audience ou lors de cette dernière.
- i) Si l'avocat d'une des parties souhaite se retirer une fois que l'affaire a été mise au rôle en vue d'une audience sommaire, il doit pour ce faire demander l'autorisation de la Cour. Sauf ordonnance contraire, cette demande peut être faite dans le cadre d'une conférence téléphonique avec tout juge de la Cour.
- j) La Cour rendra un jugement sommaire dans les meilleurs délais, préférablement de vive voix à la fin de l'audience. Le paragraphe 37(9) de la CFSA exige que des motifs écrits soient communiqués. Si le juge qui préside rend une décision de vive voix, il devrait demander aux services visés d'en effectuer la transcription aux fins de distribution aux parties.

6. L'annexe A renferme l'« Explication destinée à toute personne non représentée qui conteste la demande ».
7. L'annexe B renferme les « Conditions suggérées de l'ordonnance de communication des affidavits en vue d'une audience sommaire ».
8. L'annexe C renferme l'« Engagement nécessaire à l'obtention des copies des affidavits ».

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

ANNEXE A

Explication destinée à toute personne non représentée qui conteste la demande

Le présent document est accompagné de la procédure suivie dans les cas où le ministère des Services sociaux (ou un organisme de services à l'enfance et à la famille) a retiré un enfant de son milieu familial et souhaite qu'un juge rende une ordonnance à court terme (moins de six mois) lui permettant de prendre l'enfant à sa charge ou d'en rendre la garde à un parent sous réserve de certaines conditions. Cette procédure est rédigée en termes juridiques. L'explication donnée ici est présentée dans un langage plus courant. Il y est fait référence au « ministère des Services sociaux », mais la procédure est la même lorsqu'un organisme de services à l'enfance et à la famille, et non le Ministère, intervient auprès de l'enfant.

Aperçu

L'ordonnance que le ministère des Services sociaux demande est souvent contestée. C'est un juge, et non le Ministère, qui prend la décision définitive quant aux mesures à prendre concernant l'enfant. Dans la présente explication, le « parent » s'entend de la personne qui s'oppose au Ministère, mais dans certains cas, ce sont les deux parents ou d'autres personnes qui se préoccupent du bien-être de l'enfant qui peuvent vouloir s'exprimer sur ce qui est le mieux pour ce dernier.

Après avoir retiré un enfant de son milieu familial, le Ministère doit présenter une demande au tribunal. Une demande est simplement un document qui décrit ce que le Ministère veut que le tribunal ordonne. Par exemple, le Ministère peut vouloir garder l'enfant sous sa garde pendant quelques mois ou vouloir le rendre au parent, mais sous certaines conditions. Il demande parfois une ordonnance de plus longue durée, notamment lorsqu'il est d'avis qu'il est préférable que l'enfant soit confié de façon permanente aux services sociaux.

Dans les cas où le Ministère souhaite obtenir une ordonnance lui permettant de prendre l'enfant à sa charge pendant plus de six mois, il doit passer par une procédure judiciaire assez longue qui comprend une conférence préparatoire et parfois même un procès.

La procédure relative à l'audience sommaire décrite ici est plus rapide que celle menant jusqu'au procès, mais elle peut uniquement être utilisée lorsque le Ministère demande une ordonnance qui aura une incidence sur l'enfant pendant six mois ou moins et qu'il :

- souhaite que l'enfant soit confié à un parent, mais sous certaines conditions;
- souhaite que l'enfant soit confié aux services sociaux.

Si le parent s'oppose à l'ordonnance demandée par le Ministère, une audience sommaire sera tenue devant un juge qui décidera quel type d'ordonnance convient le mieux à l'enfant. Une audience sommaire est un procès très court qui dure habituellement moins d'une journée.

Que se passe-t-il avant l'audience?

Dans les 10 jours suivant la date à laquelle le juge a ordonné la tenue d'une audience sommaire, le ministère des Services sociaux doit remettre au parent les affidavits qui justifient, selon lui, que le tribunal rende l'ordonnance demandée. Ces affidavits sont des éléments de preuve que le tribunal examinera en vue de rendre sa décision. Le parent devra récupérer des copies de ces affidavits auprès du Ministère et signer un engagement stipulant qu'il accepte d'utiliser ces derniers uniquement pour les besoins de l'audience.

Sept jours avant l'audience, le parent peut signifier au Ministère les affidavits qu'il souhaite porter à l'attention du tribunal. Il doit également déposer ceux-ci à la cour. Le parent n'est pas tenu de produire des affidavits et peut appeler des personnes à comparaître comme témoins à l'audience.

Les affidavits sont des déclarations décrivant des faits que l'auteur jure être véridiques. Toute personne qui signe un affidavit doit être présente à l'audience afin que l'autre partie puisse la contre-interroger (lui poser des questions). Si le parent n'a pas à contre-interroger une personne qui a signé un affidavit, il doit en informer le Ministère et cette personne n'aura alors pas à être présente à l'audience.

Que se passe-t-il lors de l'audience?

1. Le Ministère est le premier à intervenir. Le juge aura pris connaissance des affidavits qu'il a déposés et considérera qu'il s'agit là de la preuve que le Ministère estime suffisante pour le convaincre de rendre l'ordonnance qu'il demande.
2. Le parent peut contre-interroger les personnes qui ont signé les affidavits déposés par le Ministère.
3. Le parent a ensuite l'occasion de présenter des éléments de preuve au juge pour contester l'ordonnance demandée par le Ministère :
 - a) Si le parent a déposé des affidavits, le Ministère peut contre-interroger les personnes qui en sont à l'origine (n'oubliez pas que ces personnes doivent être présentes à l'audience, à moins que le Ministère n'avise le parent qu'elles n'ont pas à y être). Le parent peut ensuite poser quelques questions aux témoins;
 - b) Le parent peut témoigner et appeler d'autres témoins. Le Ministère peut contre-interroger le parent et tout autre témoin convoqué par ce dernier.

4. Le Ministère peut ensuite convoquer des témoins en réplique aux éléments de preuve présentés au tribunal par le parent.
5. Après cela, le juge invitera le Ministère à expliquer pourquoi l'ordonnance qu'il demande devrait être accordée, et le parent pourra expliquer pourquoi le juge ne devrait pas prononcer cette dernière.
6. Le juge prendra une décision après avoir entendu les arguments du Ministère et du parent. Dans certains cas, le juge rendra sa décision à la fin de l'audience et le parent recevra plus tard une transcription de ce que le juge a dit. Dans d'autres, le juge ne prononcera pas d'emblée sa décision et rendra l'ordonnance par écrit à une date ultérieure.

ANNEXE B**Conditions suggérées de l'ordonnance de communication des affidavits
en vue d'une audience sommaire**

Le ministère des Services sociaux (ou nom de l'organisme des services à l'enfance et à la famille) doit remettre des copies des affidavits qu'il dépose à _____ [la partie intimée], sous réserve des conditions suivantes :

1. La partie intimée doit utiliser les affidavits uniquement pour les besoins de l'audience sommaire tenue devant la Cour du Banc de la Reine concernant les enfants _____.
2. La partie intimée ne doit pas communiquer le contenu des affidavits à quiconque, mis à part pour se préparer à la tenue de l'audience sommaire.
3. La partie intimée doit garder les affidavits en sa possession et s'assurer que personne d'autre ne s'en saisit.
4. La partie intimée doit conserver les affidavits dans un lieu privé sécuritaire.
5. La partie intimée ne doit pas faire de copies des affidavits.
6. La partie intimée ne doit pas publier les affidavits ou leur contenu sur Facebook, Instagram ou tout autre média social.
7. La partie intimée ne doit pas publier, diffuser, ni distribuer, sous quelque forme ou format que ce soit, les affidavits ou leur contenu.
8. La partie intimée doit retourner les affidavits au ministère des Services sociaux dans les sept jours suivant la fin de l'audience sommaire.
9. _____
(Toute autre condition que le tribunal juge appropriée.)
10. La partie intimée doit récupérer personnellement les copies des affidavits auprès des bureaux du ministère des Services sociaux.
11. La partie intimée doit signer un engagement dans les bureaux du ministère des Services sociaux aux termes duquel elle reconnaît ses obligations en vertu de la présente ordonnance, avant de se voir remettre les copies des affidavits par le ministère des Services sociaux.

ANNEXE C

ENGAGEMENT NÉCESSAIRE À L'OBTENTION DES COPIES DES AFFIDAVITS

Je, _____, suis une partie non représentée dans le cadre de la requête au tribunal concernant :

(noms des enfants et dates de naissance)

Afin de recevoir une copie des affidavits dans cette affaire, je m'engage à respecter les conditions suivantes :

1. J'utiliserai les affidavits uniquement pour les besoins de l'audience sommaire tenue devant la Cour du Banc de la Reine concernant les enfants dont le nom figure ci-dessus.
2. Je ne communiquerai pas le contenu des affidavits à quiconque, mis à part pour me préparer à la tenue de l'audience sommaire.
3. Je garderai les affidavits en ma possession et m'assurerai que personne d'autre ne s'en saisit.
4. Je conserverai les affidavits dans un lieu privé sécuritaire.
5. Je ne ferai pas de copies des affidavits.
6. Je ne publierai pas les affidavits ou leur contenu sur Facebook, Instagram ou tout autre média social.
7. Je ne publierai pas, ne diffuserai pas, ni ne distribuerai, sous quelque forme ou format que ce soit, les affidavits ou leur contenu.
8. Je retournerai les affidavits au ministère des Services sociaux dans les sept jours suivant la fin de l'audience sommaire.
9. _____
(Toute autre condition exigée par le tribunal.)
10. Je reconnais que le défaut de respecter l'une ou l'autre de ces conditions peut donner lieu à des poursuites contre moi pour outrage au tribunal.

FAIT à _____, en Saskatchewan, ce _____ jour de _____, 2____.

(signature)